

Lyon, le 17 juillet 2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-027465

ECM France
ZA de Mornay
26210 LAPEYROUSE MORNAY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2017-0972 en date du 6 juillet 2017
Société ECM France – radiographie industrielle sur chantier – Autorisation T260310

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection concernant le contrôle de la radioprotection a eu lieu le 6 juillet 2017 lors d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein de la société SANOFI Pasteur à Marcy-l'Étoile (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 6 juillet 2017 de la société ECM France basée à Lapeyrouse Mornay (26) a été menée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant au sein de la société SANOFI Pasteur sur la commune de Marcy l'Étoile (69). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public lors de l'utilisation d'un appareil de gammagraphie.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public, et l'implication de la société SANOFI Pasteur dans la surveillance de l'application des consignes de sécurité. Les inspecteurs rappellent néanmoins la nécessité de vérifier le retour de la source en position de stockage à l'aide d'un radiamètre après chaque tir radiographique.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Vérification du retour de la source en position de stockage à l'aide d'un détecteur de rayonnements

L'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma prévoit que : « *IV. - La position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'opérateur s'est rendu au niveau du gammagraphe après un tir radiographique sans avoir préalablement vérifié à l'aide d'un détecteur de rayonnements que la source était effectivement en position de sécurité. L'opérateur était équipé de son dosimètre opérationnel porté à la poitrine. Une balise de signalisation asservie au niveau de rayonnement était également en place au niveau de la zone de tir.

Demande A1 : Je vous demande de vérifier systématiquement le retour de la source en position de sécurité au moyen d'un détecteur de rayonnements après chaque tir radiographique.

Mesure du débit de dose sur le collimateur en uranium appauvri

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1.2 du règlement européen relatif au transport de matière dangereuse sur route stipule qu'un colis peut être excepté si « *l'intensité de rayonnement en tout point de sa surface externe ne dépasse pas 5 $\mu\text{Sv/h}$* ».

Les inspecteurs ont constaté que les radiologues ne disposaient pas d'éléments permettant de justifier du respect de ce critère pour le collimateur en uranium appauvri transporté en tant que colis excepté.

Demande A2 : Je vous demande de justifier que l'intensité de rayonnement en tout point du colis contenant le collimateur en uranium appauvri est inférieure à 5 $\mu\text{Sv/h}$.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Transmission du dernier rapport de contrôle interne de la source de haute activité

L'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance prévoit un contrôle trimestriel des sources de haute activité.

Les opérateurs ne disposaient pas du dernier compte rendu du contrôle trimestriel de la source de haute activité contenue dans le gammagraphe. Ils étaient toutefois en possession du dernier rapport de contrôle externe et des justificatifs de maintenance du gammagraphe et des accessoires utilisés.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN le compte rendu du dernier contrôle interne de la source scellée de haute activité contenue dans le gammagraphe n°1162.

C. OBSERVATIONS

Observation C1 : les inspecteurs ont noté les vérifications réalisées systématiquement avant le démarrage des opérations de tir radiographique, par la société SANOFI Pasteur, concernant l'absence de personnes au sein des bâtiments situés dans la zone de tir. L'interdiction d'accès au sein de ces bâtiments mériterait d'être plus explicite que la mention « bâtiment évacué ». Je rappelle que l'article 16 de l'arrêté relatif au zonage radiologique exige que la signalisation mentionne l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée durant les opérations.

Observation C2 : les inspecteurs ont observé la présence d'une CEGEBOX vide non arrimée au sein du coffre du véhicule de transport du gammagraphe ainsi que la présence de rubalise usagée. Des dispositions complémentaires pourraient être prises afin d'améliorer la prévention du risque d'agression du colis transportant le gammagraphe (incendie, choc...).

Observation C3 : les inspecteurs ont relevé l'absence de plaque de plomb dans le véhicule alors que vos consignes prévoient la possibilité d'utiliser ce type de protection biologique en cas de situation accidentelle.

Observation C4 : les inspecteurs ont noté que le dosimètre opérationnel d'un des deux radiologues se mettait en alarme y compris lorsque la source était en position de sécurité. L'appareil était à jour de son contrôle périodique. Il convient de s'assurer que les seuils d'alarme de ce dosimètre sont bien paramétrés.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN
par intérim
SIGNÉ**

Catherine PERROT